



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

### ARRÊTÉ 2018-16292

portant approbation de la délibération n° 2018-027 « VENUS-SM-A » du 27 avril 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

### LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912,32 ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 2017-15257 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

### ARRÊTE

#### Article 1er :

La délibération n° 2018-027 « VENUS-SM-A » du 27 avril 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des vénus sur le littoral d'Ille et Vilaine est approuvée et rendue obligatoire.

#### Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9917 du 22 août 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-091 « VENUS-SM-2014-A » du 20 juin 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

#### Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 juin 2018

Pour le Préfet, et par délégation,

La cheffe de la division pêche et aquaculture

Anne CORNÉE





# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2018-027 DELIBERATION « VENUS-SM-2014-A » DU 27 AVRIL 2018**

## **FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES VENUS SUR LE LITTORAL D'ILLE ET VILAINE**

### **Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,**

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU la délibération n°B26/2018 du CNPMEM du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
- VU la délibération 2017-029 [Date et lieux de Dépôt CRPMEM] du 18 septembre 2017 du Comité Régional fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU l'arrêté départemental N°2009-07973 du 30 décembre 2009 déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché ;
- VU l'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 27 avril 2018 ;

**Considérant la nécessité d'encadrer la pêcherie des vénéus sur le littoral d'Ille-et-Vilaine dans une optique de pêche durable,**

### **DECIDE**

#### **Article 1 - Périmètre du gisement**

En application de l'article 1 de la délibération du CNPMEM n° B26/2018 susvisée, il est institué une licence spéciale pour la pêche des vénéus dans le périmètre délimité ci-après (voir carte en Annexe 1) :

- à l'Est et au Nord, la limite des zones de compétences des préfets des Régions Basse-Normandie/Bretagne et eaux territoriales,
- au Sud, la ligne de basse mer,
- à l'Ouest, le méridien de la tour de l'Île des Ebblens.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des vénéus dans ce périmètre.

#### **Article 2 - Organisation de la campagne**

Le Comité régional peut fixer par délibération pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par CDPMEM,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche,
- des zones interdites à la pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

Le président du CRPMEM de Bretagne, sur demande du président du CDPMEM concerné, et après avis du Président du groupe de travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM, peut par décision motivée préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche, fixer les jours et conditions de rattrapages ainsi que les quotas de pêche.

### **Article 3 - Modalités d'attribution des licences**

La licence est attribuée au couple propriétaire / navire par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les Contributions Parafiscales Obligatoires dues aux différents organismes professionnels.

#### **Au titre de l'antériorité de pêche**

- 1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

**a** - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.  
**b** - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.  
**c** - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.  
**d** - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président du groupe de travail « Coquillages Pêche Embarquée » assisté des présidents des comités locaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

#### **Au titre des critères socio-économiques :**

4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 147 KW (200 CV).

5) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 12 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 200 CV, et justifiant d'une antériorité de pêche des vénéus (licences au cours de la campagne précédente) dans le périmètre défini à l'article 1, à titre dérogatoire, obtenir une licence pour la campagne demandée. Pour les campagnes ultérieures, cette licence dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 4 de la présente délibération.

6) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

- prouver que son navire est actif au fichier de flotte communautaire

#### **Article 4 - Condition de renouvellement de la licence à titre dérogatoire**

Pour les campagnes ultérieures, la licence dérogatoire telle que définie dans l'article 3 de la présente délibération pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que pour les titulaires répondant aux critères de longueur et de puissance, tant que le navire demeurera immatriculé en catégorie pêche et sous réserve :

- d'avoir pratiqué la pêche, objet de la licence, au cours de l'année précédant la demande.
- de ne pas subir de modification conduisant à une augmentation de la longueur hors tout (exprimée en mètres) ou de la puissance du navire (exprimée en KW).
- de ne pas changer de quartier d'immatriculation du navire
- de respecter les normes de sécurité et de navigabilité en vigueur.

Le maintien de la dérogation, sous réserve de respecter les conditions ci-dessus, est possible y compris en cas de changement d'armateur.

#### **Article 5 - Dépôt du dossier de demande de licence**

La demande de licence doit être déposée entre le 01 septembre et le 30 septembre de chaque année auprès du Comité départemental dont dépend le navire. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

#### **Article 6 - Conditions financières**

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêche, et adoptées par la commission "Coquillages" du Comité régional et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec le Président du Comité départemental des pêches maritimes de d'Ille et Vilaine. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité départemental des pêches maritimes, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

### **Article 7 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendu ou retiré :

- en cas de non-respect de la présente délibération,
- en cas de non-remise au plus tard le 5 de chaque mois à la DML dont dépend le navire ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.
- en cas de non-présentation de la licence aux autorités chargées du contrôle, de la surveillance.

### **Article 8 - Dispositions diverses**

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2014-091 « VENUUS-SM-A » du 20 juin 2014.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier le NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES**

**Annexe 1 à la délibération 2018-027 du 27 avril 2018**

*Cartographie du périmètre du gisement de Vénus sur le littoral d'Ille-et-Vilaine*



